



ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE AR-2022-051

*Arrêté d'interdiction de stationner sur le parking en face de l'église (angle route d'Yvoire et route de Chevilly)
- Fermeture des barrières 81 route des Ecoles.*

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.184-13 du Code des Communes,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977,

VU la demande de Monsieur Benoît HEMON et Madame Marie TOQUEREAU en date du 26/07/2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire l'accès et le stationnement, à tous les véhicules, au parking en face de l'Eglise (angle route d'Yvoire et route de Chevilly) la journée du samedi 30 juillet. Il en sera de même pour les barrières situées devant la Mairie 81 rue des Ecoles.

VU l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter 29 juillet 2022 au soir et jusqu'au 30 juillet 2022 au soir, le parking en face de l'Eglise (angle route d'Yvoire et route de Chevilly) ainsi que la rue des Ecoles (barrières devant la Mairie) pour le mariage de Monsieur Benoît T.

ARTICLE 2 - La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DOUVAIN/BONS-EN-CHABLAIS et tous agents chargés de la surveillance de la voie publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

A Excenevex, le 27 juillet 2022,



Chrystelle BEURRIER
Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.